



Signataire : Sébastien Desfayes

Date de dépôt : 14 février 2023

Question écrite urgente

Uber : des questions qui appellent des réponses

Par arrêt du 30 mai 2022 dans l'affaire opposant Uber B.V. et Uber Switzerland GmbH à la police du commerce, le Tribunal fédéral a considéré Uber comme une société de transport de personnes et ses chauffeurs comme des salariés et non pas comme des indépendants.

Après une brève cessation d'activité d'Uber imposée par la police du commerce le 3 juin 2022, Uber a – contre toute attente – pu reprendre son activité le 10 juin 2022, ensuite d'un accord passé à la sauvette avec le département de l'économie et de l'emploi.

Cet accord a été prolongé à répétées reprises, permettant ainsi à Uber de poursuivre son activité jusqu'à ce jour.

Il ressort des informations transmises par le département, notamment par ses communiqués de presse, qu'Uber Switzerland GmbH n'a pas souhaité poursuivre une quelconque activité dans le canton de Genève et qu'Uber B.V., société dont on rappellera qu'elle a son siège aux Pays-Bas (!), a déclaré qu'elle cessait toute activité en tant qu'entreprise de transport de personnes, dès le 10 juin 2022, indiquant « transférer » alors les contrats de travail de ses chauffeurs-employés qui l'acceptaient à la société de portage MITC Mobility SA.

Des négociations ont été menées par le département durant l'été et l'automne avec Uber B.V., les employés ou anciens employés d'Uber B.V. et leurs syndicats. Ces discussions se sont soldées par un échec.

Ce nonobstant, un accord, pour le moins curieux, a été trouvé entre le département et Uber B.V. Cet accord a été concrétisé dans une décision prononcée par la police du commerce le 16 novembre 2022, rendue publique par le département le 18 novembre 2022.

Il ressort de la décision prononcée le 16 novembre 2022 que la police du commerce a appliqué l'ancienne LTVTC et pris en considération la situation d'Uber B.V. avant le portage salarial de ses employés, portage salarial dont la validité n'était pas examinée.

Dans cette décision du 16 novembre 2022, la police du commerce a considéré que si Uber B.V. démontrait qu'elle avait payé à la caisse de compensation SVA Zurich d'ici au 31 décembre 2022 un acompte de 10,7 millions de francs, représentant la part salariés des cotisations d'assurances sociales arriérées, et que si elle respectait d'ici au 31 mars 2023 son obligation de payer ses chauffeurs en appliquant une procédure d'indemnisation simplifiée, la suspension provisoire de l'interdiction faite à Uber BV d'exercer était suspendue, puis définitivement levée dès le 31 mars 2023.

Sur la base de cette décision, Uber B.V. a continué d'exercer après le 16 novembre 2022, alors qu'elle avait déclaré ne plus exercer d'activité comme entreprise de transport de personnes depuis le 10 juin 2022.

Ce qui précède interpelle, entre autres sous l'angle de l'application de la loi à l'endroit de la multinationale, comparée à celle à l'égard de tous justiciables désireux d'obtenir une autorisation.

Aussi, mes questions écrites urgentes au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- ***Pourquoi le département et/ou la police du commerce ont-ils procédé en passant des « accords » avec Uber B.V. alors que la LTVTC prévoit qu'une société sollicitant une autorisation doit présenter une requête, accompagnée des documents justificatifs utiles, pour permettre l'éventuelle délivrance de l'autorisation ?***
- ***Comment est-il possible qu'Uber B.V. reçoive le 16 novembre 2022 une décision qui suspend l'interdiction qui lui était faite précédemment d'exercer et qui lève définitivement cette interdiction dès le 31 mars 2023, donc qui l'autorise à poursuivre son activité, alors que cette société a déclaré qu'elle n'exerçait plus d'activité comme entreprise de transport, depuis le 10 juin 2022 ?***
- ***La société MITC Mobility SA a-t-elle reçu une autorisation d'exercer comme une société de transport de personnes de la police du commerce ? Sinon, comment expliquez-vous qu'elle a « repris » une importante partie des contrats de travail des chauffeurs Uber et qu'elle puisse déployer son activité à Genève dès le 10 juin voire dès le 16 novembre 2022 ?***

- *Est-ce que la police du commerce a examiné, pour permettre à Uber B.V. de poursuivre son activité à Genève, si celle-ci remplissait toutes les conditions légales de la LTVTC en vigueur le 1^{er} novembre 2022, notamment : (i) si Uber B.V. avait son siège en Suisse (art. 10 al. 2 let. a LTVTC), (ii) si Uber B.V. a la faculté d’offrir des services en Suisse pendant plus de 90 jours selon l’article 5 ALCP, (iii) si Uber B.V. était à jour avec les cotisations sociales de ses employés (art. 10 al. 2 let. d LTVTC) ? Sinon, pourquoi Uber B.V. a-t-elle été autorisée à poursuivre son activité à Genève par décision du 16 novembre 2022 et comment est-il possible qu’elle soit encore active à ce jour ?*